



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2024-046 du 25 mars 2024  
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**VU** le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

**VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

**VU** l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

**VU** la décision DRIEAT-IDF n°2023-1062 du 29 février 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas n° F01124P0037 relative au projet de couverture de deux terrains de tennis existants situé Chemin des Rondes, lieu-dit Parc Claude Monet, sur la commune de Croissy-sur-Seine dans le département des Yvelines, reçue complète le 19 février 2024 ;

**VU** la consultation de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 19 février 2024 ;

Considérant que le projet consiste, sur une emprise d'environ 1 330 mètres carrés, en la couverture de deux terrains de tennis existants par un bâtiment métallo-textile ;

Considérant que le projet concerne l'aménagement d'équipements sportifs et qu'il relève donc de la rubrique 44° d) « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est d'ampleur modérée et s'inscrit dans un centre sportif existant;

Considérant que le projet s'implante à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée des captages d'eau destinée à la consommation humaine du champ captant le Pecq-Croissy déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 15 octobre 1986 modifié, et que le projet devra en respecter les prescriptions ;

Considérant que le projet nécessite des fondations à une profondeur de 15 mètres, que compte-tenu de la présence de ces captages (AEP dit Mexique III), le pétitionnaire a prévu des mesures afin d'éviter tout impact sur les champs captants ainsi que sur la nappe souterraine pendant les travaux en suivant notamment les prescriptions de l'hydrogéologue agréé de l'Agence Régionale de Santé rendues en juillet 2022 (mise en place de matériel pouvant absorber le carburant, évacuation et excavation des sols pollués en cas de déversement accidentel, annonce du planning des travaux à l'ARS et au responsable du champ captant, arrêt du fonctionnement du captage AEP dit Mexique XIII durant la période de foration des ouvrages, suivi de la turbidité dans le forage par SUEZ après la remise en marche, eaux de foration provenant du réseau d'eau potable et lavage des sondages à l'« eau claire », mise en place d'un réseau d'alerte avec les autorités publiques dont l'ARS, arrêt total des pompes dans les captages d'eau en cas de pollution accidentelle) ;

Considérant que le projet est localisé en zone de risque d'inondation, qu'il jouxte la zone verte du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines, approuvé par arrêté préfectoral du 30 juin 2007, et que le pétitionnaire devra mettre en œuvre des techniques constructives adaptées et permettant le respect des prescriptions du PPRI en vigueur ;

Considérant que le projet s'implante au sein du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Croissy-sur-Seine et qu'il devra en tout état de cause en respecter les prescriptions architecturales et paysagères ;

Considérant que les travaux, d'une durée prévisionnelle de 8 mois, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de couverture de deux terrains de tennis situé Chemin des Rondes, lieu-dit Parc Claude Monet, sur la commune de Croissy-sur-Seine dans le département des Yvelines.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :** En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et  
par délégation,  
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France  
Par délégation

Voies et délais de recours
----------------------------

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France  
Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX  
Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

**Le recours hiérarchique**, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires  
Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires  
92055 Paris La Défense Cedex

**Le recours contentieux** doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.